

DECISION DCC 21-258 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0041/009/REC-21, par laquelle monsieur Dahgbo Olivier ASSINOUE forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que l'adoption de la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, a fait perdre au maire sa qualité d'élu et qu'il ne saurait plus, tel que le prescrit l'article 132 dernier tiret du code électoral, parrainer les candidats à l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ; qu'il en déduit une contradiction entre les dispositions de l'article 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral et l'article 44 de la Constitution et invite la Cour à enjoindre à l'Assemblée nationale de procéder à la mise en



conformité de cette disposition à la Constitution ; qu'à défaut, il suggère que la CENA soit autorisée à mettre en œuvre le parrainage dans le strict respect de l'article 44 de la Constitution, en occultant les termes de l'article 132 du code électoral faisant référence au parrainage, qui, selon lui, devraient être considérés comme tacitement abrogés par la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 ;

Considérant qu'il développe que sur la perte supposée de la qualité d'élu du maire, les dispositions de l'article 189 de la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral indiquent que le maire est, à titre principal, désigné par son parti politique ou en vertu d'un accord de gouvernance locale intervenu entre plusieurs partis politiques ; que son élection par le conseil communal n'intervient qu'à titre secondaire, c'est-à-dire lorsqu'un ou plusieurs partis politiques ne peuvent le désigner ; qu'il en déduit que la fonction de maire n'est plus issue d'un processus typiquement électoral, et que dès lors, conformément à l'article 44 de la Constitution, seuls les députés peuvent valablement parrainer les candidatures à l'élection du président et du vice-président de la République ; qu'il précise que si tant est que tous les maires en exercice, quel que soit leur mode de désignation, devraient être autorisés à parrainer les candidats, cela suppose qu'ils tiennent ce pouvoir de leur qualité de conseiller communal qui est une fonction élective ; qu'il estime que dans ces conditions, autoriser seulement les maires à parrainer les candidatures à l'élection du président et du vice-président de la République, exclusion faite des autres conseillers, constitue une mesure discriminatoire ;

Considérant qu'en réponse, l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif observe que la disposition incriminée n'a nullement institué, comme l'allègue le requérant, deux régimes juridiques relativement à la désignation du maire, à savoir, les maires élus par le Conseil communal et les maires désignés par les partis politiques ; qu'il relève en outre que le législateur a agi conformément à la Constitution, dans les limites de ses compétences et que les lois contestées ont été déclarées conformes à la Constitution ; qu'il conclut dès lors à l'autorité de la chose jugée ;

Vu les articles 44 et 124 al. 1 et 2 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, l'article 132 du code électoral, par suite de la modification de cette loi intervenue le 04 juin 2020 par la loi n° 2020-13 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que par décision DCC 20-488 du 4 juin 2020, la Cour de céans a déclaré conforme à la Constitution toutes les dispositions de la n°2020-13 portant interprétation et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 dont l'article 132 est déféré à son examen par le présent recours ;

Considérant qu'en l'état ou l'application de cette disposition n'a révélé aucune contrariété à un droit fondamental, encore moins à un principe, un objectif à valeur constitutionnel ou un impératif constitutionnel, il y a lieu que la chose jugée s'oppose à la recevabilité de la requête ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Dahgbo Olivier ASSINOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dahgbo Olivier ASSINOU, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sylvain M.
Rigobert A.

NOUWATIN
AZON

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Joseph DJOGBENOU.-